

Paris, le 16 juillet 2015

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : XXXX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2015-1230

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Ce litige concerne la facturation de vos consommations d'électricité et plus particulièrement le taux de TVA applicable à la Contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

En effet, vous avez constaté que le fournisseur Y avait appliqué à vos factures annuelles de 2013 et 2014 le taux plein de TVA (19,6 puis 20 %) à la CTA. Vous lui avez alors demandé pourquoi ce taux n'était pas de 5,5 %. Celui-ci vous a indiqué que la CTA était assimilée à un service et qu'il avait « *interrogé le Ministère des Finances pour avoir la validation du taux de TVA à appliquer. [Il n'a] jamais eu leur confirmation du taux de 5,5 %, et ce point reste un flou "fiscal". C'est pourquoi [il applique] le taux de 20 % afin d'être sûr de ne pas avoir de rappel de TVA à appliquer à [ses] clients* ». Il ajoute être « *conscient que cela génère un léger surcoût par rapport à d'autres fournisseurs qui appliquent le taux réduit de TVA* ». Enfin, il vous a précisé avoir relancé le Ministère afin d'obtenir une position définitive. Vous l'avez alors relancé quelques semaines après et, sans réponse de sa part, m'avez saisi.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le fournisseur Y m'a adressées (jointes en annexe).

En premier lieu, je remarque que l'article 278-0 bis B du Code général des impôts, dispose que sont soumis au taux de TVA réduit (à 5,5 %) « *les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères* ». Il ne précise toutefois pas que la CTA pourrait faire l'objet d'une imposition à taux réduit.

L'administration fiscale pour sa part a précisé, dans le BOI-TVA-LIQ-30-20-20-20121030, que « *l'abonnement soumis au taux réduit s'entend de la part fixe du tarif de livraison de l'électricité ou du gaz combustible qui est facturée au client en contrepartie de la mise à disposition permanente de l'électricité ou du gaz combustible. Pour leur part, les livraisons d'électricité et de gaz combustible restent soumises au taux normal.* » Il semblerait donc qu'il y ait bien un flou concernant le taux de TVA applicable à la CTA.

Néanmoins, il convient de rappeler que la CTA, créée en 2004, était, jusqu'au 15 août 2009, incluse dans l'abonnement pour les contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité. A partir de cette date, elle a fait l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, jusqu'au 15 août 2009, elle suivait le régime d'imposition des abonnements et se voyait donc appliquer une TVA à 5,5 %.

Je remarque que cette question du taux d'imposition de la CTA a été posée par un député (question écrite n° 82839 du député Alain GEST publiée au JO du 29 juin 2010) mais n'a jamais reçu de réponse, avant d'être retirée, en fin de législature.

En revanche, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a précisé¹ sur un document daté de 2013 que :

¹ dans un document intitulé Fiche 31 - La fiscalité de l'énergie, disponible à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/31_-_La_fiscalite_de_energie.pdf

« Le taux de TVA sur l'électricité varie selon la puissance souscrite : si elle est inférieure ou égale à 36 kVA, il est appliqué le taux réduit de 5,5 % sur l'abonnement HT et sur la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement), et le taux normal de 19,6 % sur le prix de l'énergie HT et sur les autres taxes ».

Cette information est également confirmée sur un document mis à jour le 23 octobre 2014².

Par ailleurs, à ma connaissance, la quasi-totalité des autres fournisseurs d'énergie, et en particuliers les principaux que sont Z, U et V, appliquent un taux de TVA de 5,5 % à la CTA. Le risque d'erreur de TVA dont se prévaut le fournisseur Y me semble donc très nettement surévalué : les conséquences d'une erreur de TVA étant bien plus importantes pour un fournisseur comme Z par exemple, je ne vois aucune raison que le fournisseur Y ne s'aligne pas sur les pratiques des principaux fournisseurs d'électricité.

Je considère donc que le fournisseur Y devrait modifier sans délai le taux de TVA appliqué à la CTA pour ses clients de moins de 36 kVA. Il conviendrait également qu'il procède, pour l'ensemble de ses clients, à une rectification, aboutissant à un remboursement du trop-perçu.

Dans votre cas, selon les montants figurant sur vos factures annuelles de 2013 et 2014, la différence entre le taux plein appliqué et le taux réduit dont vous auriez dû bénéficier représente la somme de 3,06 euros.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur Y de vous accorder un dédommagement de 20 euros TTC pour les désagréments subis par l'application d'un taux de TVA erroné, incluant la rectification dudit taux.

Je lui recommande également d'appliquer à l'ensemble de ses clients titulaires d'un contrat avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA un taux de TVA à 5,5 % pour la CTA déjà perçue et à percevoir.

A toutes fins utiles, je transmets la présente recommandation à la Direction Générale Energie et Climat (DGEC), du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, ou si le fournisseur Y refuse de la mettre en œuvre, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur votre litige (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le fournisseur Y m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Jean Gaubert



² <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/Electricite-gaz-naturel/Prix-tarifs-et-suivi> (page consultée le 9 juillet 2015).